

**Direction générale adjointe des solidarités**

Direction de la prévention et protection de l'enfance

**CAHIER DES CHARGES**  
**APPEL A PROJET 2015 RELATIF A LA**  
**CREATION DE CINQ LIEUX DE VIE POUR L'ACCUEIL DES MINEURS**  
**CONFIES A L'ASE**

**I - CONTEXTE**

La prise en charge adaptée et diversifiée des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance est l'un des enjeux principaux de la loi du 5 mars 2007 réformant la prévention et la protection de l'enfance.

Le Schéma départemental de l'enfance et des familles 2011-2016, approuvé par délibération n° 2012-02-007 de l'Assemblée départementale du 12 mars 2012, préconise la poursuite de sa politique de développement des lieux de vie en Essonne tout en ciblant notamment des publics spécifiques.

L'Essonne tarifie 9 lieux de vie et d'accueil pour des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et valorise la spécificité de ce mode d'accueil axé sur de petites unités et basé sur «Le vivre ensemble ».

Le Conseil départemental de l'Essonne souhaite disposer d'une nouvelle offre d'accueil diversifiée et adaptée en permettant de nouvelles alternatives à l'accueil traditionnel pour des prises en charge de proximité, personnalisées et coordonnées.

C'est dans cet esprit que le Conseil départemental de l'Essonne a souhaité lancer cet appel à projet.

**II – IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE**

Le bilan du schéma 2005-2010 avait mis en évidence la nécessité de développer des réponses pour des publics spécifiques : mineurs souffrant de troubles du comportement et dans l'incapacité de s'adapter aux structures traditionnelles, jeunes mineures enceintes ou avec de jeunes enfants....

Depuis, sont apparus de nouveaux besoins en terme d'accueil relais, sur des temps de week-end ou de vacances scolaires pour des jeunes pris en charge habituellement en institution, ou dans l'attente d'intégrer un lieu pérenne, ou pour décharger momentanément le lieu d'accueil habituel.

Enfin, l'enjeu de cet appel à projet est également, conformément aux objectifs du schéma de l'enfance et des familles, de prévenir les ruptures en permettant l'accueil des mineurs en Essonne à proximité de leur environnement social et familial et l'accueil de fratries.

[Le courrier doit être adressé](#)  
[à Monsieur le Président](#)  
[du Conseil général](#)

[Hôtel du Département](#)  
[Boulevard de France](#)  
[91012 Évry cedex](#)

[Tél. : 01 60 91 91 91](#)  
[Fax : 01 60 91 91 77](#)

### III – EXIGENCES REQUISES

#### 1 – Le public visé

Mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de décisions administratives ou judiciaires et plus particulièrement les mineurs enceintes ou avec enfant, mineurs présentant des troubles du comportement (difficultés de socialisation associées ou non à des troubles psychiques), jeunes particulièrement vulnérables et en situation de crise.

#### 2 – La capacité

Cinq lieux de vie au maximum seront autorisés, pouvant chacun accueillir entre 3 et 10 enfants, un deuxième site étant obligatoire à partir du 8<sup>ème</sup> jeune accueilli. Le nombre total de places créées s'élèvera à 35.

Les projets présentés peuvent concerner tout ou partie des publics spécifiques cités, en donnant une priorité au caractère innovant de la prise en charge.

#### 3 – Localisation et zone d'implantation visée

Le projet vise une couverture uniquement en Essonne, pour des mineurs essonniers, quel que soit leur lieu de domicile, dans l'objectif de garantir une offre d'accueil de proximité et une accessibilité aux services et institutions locales.

#### 4 – Exigences requises pour assurer la qualité de l'accompagnement des usagers

##### a – Missions

Une prise en charge pluridisciplinaire (éducative, psychiatrique, scolaire, médico-sociale, judiciaire) doit être offerte au sein du lieu de vie ou par le biais d'un réseau construit et clairement identifié. Pour chacun des lieux de vie, le dispositif doit être actif et donner lieu à la construction, ou la stabilisation d'un projet individuel, ajustable selon l'évolution de la situation. En tant que de besoin, le lieu d'accueil doit être un lieu d'apaisement et de protection.

Il y a lieu d'organiser une prise en charge globale et cohérente du jeune, articulée à partir de ses besoins, d'offrir un accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser son insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle.

##### b - Qualité et choix des intervenants

Chaque structure doit être portée par des acteurs présentant des compétences en matière de prise en charge et d'accompagnement éducatif dans le champ de la protection de l'enfance. Ces acteurs devront présenter un projet où « le vivre avec » sera le fil conducteur de l'accompagnement, articulant vie privée et vie collective pour le fonctionnement du lieu de vie.

##### c – Prestations, fonctionnement et organisation de la structure

Entre famille d'accueil et MECS, les lieux de vie doivent offrir une attention particulière aux jeunes accueillis, 365 jours par an et 24 H sur 24.

Compte tenu du public reçu, une présence constante et contenante est indispensable. Le lieu d'accueil devra garantir un mode d'hébergement adapté et sécurisé pour les jeunes pris en charge.

Les prestations et activités liées à l'accueil sont notamment :

- ⇒ Un accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis dans le cadre d'un projet individualisé
- ⇒ Une mission d'éducation, de protection et de surveillance
- ⇒ La construction de projets adaptés aux besoins de chaque jeune accueilli et accompagné dont le soutien à la parentalité pour l'accueil de mère mineure

En complément à ses missions traditionnelles, le lieu de vie pourra développer, dans son projet d'établissement, diverses activités supports qui devront être précisées.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation doivent permettre :

- ⇒ Une articulation et un partenariat avec les équipes pluridisciplinaires du Département (réfèrent ASE, Inspecteur-trice de l'Aide Sociale à l'Enfance, Mission Lieu de Vie)
- ⇒ Une association des familles
- ⇒ Le développement de l'autonomie des jeunes dans l'environnement social.

#### d - Démarche qualité et évaluation de la prestation

Le lieu d'accueil devra s'inscrire dans les orientations du schéma départemental de l'enfance et des familles et prendre en compte les principes de «la charte en faveur de l'enfant et des familles», disponible sur le site Essonne.fr.

Le lieu d'accueil devra se conformer aux exigences de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et fournir les documents afférents :

- ⇒ Projet d'établissement précisant notamment ses choix et objectifs fondamentaux, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, ses procédures et ses modes de coordination avec les services de la protection de l'enfance, les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que de la qualité des prestations.
- ⇒ Livret d'accueil dans lequel doit être fait mention de la Charte des droits et libertés, annexée, ainsi que de la procédure d'appel aux Personnes Qualifiées.
- ⇒ Règlement de fonctionnement.
- ⇒ Les modalités de mise en œuvre des droits des usagers.

Il est demandé de préciser également les moyens mis en œuvre en réponse à l'obligation d'évaluations interne et externe telles que prévues par l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **IV – CADRAGE FINANCIER**

Au regard de l'annulation partielle du décret du 4 janvier 2013 par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2014, le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 constitue la référence relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil.

Dans l'attente d'un nouveau décret instituant des règles tarifaires, les frais de fonctionnement du lieu de vie sont pris en charge par la collectivité départementale sous la forme d'un prix de journée.

Ce prix de journée est exprimé en multiple de la valeur horaire du SMIC et composé d'un forfait de base et d'un forfait complémentaire, le cas échéant en fonction de prestation spécifique proposée.

Le forfait de base ne pourra excéder 14,5 SMIC.

Ce forfait prend en compte les éléments suivants :

- ⇒ La rémunération brut des permanents dans la limite de 124 SMIC horaire.
- ⇒ Le cas échéant, la rémunération des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil;
- ⇒ Les autres charges d'exploitation et les frais de structure liés à la prise en charge des enfants confiés ou justifiés par la nécessité de service sous forme de forfait par enfant.

Concernant les forfaits de charges par enfant, ceux-ci seront calculés sur la base des coûts moyens constatés dans les lieux de vie similaires.

Jusqu'à transmission du compte emploi, le montant du forfait journalier versé pour l'année considérée ne peut dépasser le montant du forfait arrêté par l'exercice précédent.

Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

1. Des dépenses sans rapport avec celles mentionnées au 1) de II de l'article D.316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou acceptées au titre du 2) du II du même article.
2. Des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi

Les articles R 314-56 ; R314-57 ; R314-58 ; R314-59 R314-99 ; R314 – 100 du Code de l'action sociale et des familles sont applicables aux lieux de vie et d'accueil.

Par ailleurs, le dossier de candidature devra comporter un budget prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement et de financement.

#### **V - MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTIVITE**

Dans le cadre du contrôle annuel, et en complément du compte emploi, le lieu de vie autorisé fournira annuellement un rapport d'activité comportant les éléments demandés par le Département.